

Domiciliation OBNL Québec : Règles du siège social et REQ

Publié le 1 mai 2026 28 min de lecture



Résumé exécutif

La **domiciliation** d'un organisme à but non lucratif (OBNL) au Québec correspond à son adresse légale, c'est-à-dire le lieu où est établi son **siège social**. Cette adresse officielle – souvent exigée pour l'immatriculation et visible dans le Registre des entreprises du Québec (REQ) – est définie par la loi. Par exemple, le Code civil du Québec précise que « la personne morale a son domicile au lieu et adresse de son siège » (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Autrement dit, l' **adresse du siège est le domicile légal** de tout OBNL. Tout OBNL immatriculé au REQ doit déclarer cette adresse, et la tenir à jour.

Les obligations de déclaration adressées aux OBNL au Québec découlent principalement de deux profils légaux : d'une part la « Loi sur les compagnies » (L.C., c. C-38), qui régit la constitution et le fonctionnement interne des associations, et d'autre part la « Loi sur la publicité légale des entreprises » (RLRQ, c. P-44.1) qui supervise le Registre des entreprises. À la constitution d'une OBNL, les documents de fondation (lettres patentes d'une personne morale sans capital-actions) doivent notamment indiquer **la localité du siège social** ainsi que le nom et l'adresse de chaque fondateur (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Par la suite, le Registraire des entreprises exige que l'OBNL fournisse, dans sa déclaration initiale au REQ, la liste complète de ses administrateurs (noms et adresses) ainsi que l'adresse précise de son siège (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca).

Une fois constituée, l'OBNL a l'obligation de mettre à jour régulièrement ces informations. Tout changement de siège social (par exemple un déménagement) doit être déclaré au REQ : s'il se fait dans la même municipalité, on effectue une « déclaration de mise à jour courante », sinon il faut adopter un règlement spécial et faire enregistrer ce changement (Source: www.quebec.ca). De même, chaque année l'organisation doit déposer une **déclaration annuelle** au Registraire. En cas de non-conformité (omission ou retard de mise à jour), l'organisme s'expose à des sanctions administratives allant jusqu'à la radiation de l'immatriculation.

La récente réforme de la transparence (entrée en vigueur le **31 mars 2023**) a élargi les obligations d'information au REQ pour toutes les entreprises et OBNL immatriculées (Source: www.quebec.ca). Par exemple, l'administration en exige désormais la déclaration des bénéficiaires ultimes et la fourniture de pièces d'identité pour les administrateurs. **Toutefois**, les OBNL bénéficient de dispenses spécifiques : ils sont explicitement exempts de

déclarer leurs « bénéficiaires ultimes » (Source: www.quebec.ca). En revanche, toutes les autres données (adresse du siège, administrateurs, etc.) restent strictement exigibles. Au Québec comme ailleurs, ces obligations visent à assurer la fiabilité du registre, la transparence financière et la protection du public contre les fraudes.

Ce rapport passe en revue en détail la réglementation encadrant la domiciliation des OBNL québécois, les formalités d'immatriculation, les informations à déclarer et à diffuser publiquement, ainsi que les conséquences en cas de manquement. Il s'appuie sur la législation (Code civil, loi sur les compagnies, loi sur la publicité légale), les guides officiels du gouvernement du Québec, des analyses juridiques, et des données statistiques sur le secteur des OBNL. Nous examinons également des exemples concrets et différents modes de domiciliation ([bureau virtuel](#), adressage domiciliaire) à la lumière des enjeux pratiques et futurs (notamment la numérisation du Registre et l'harmonisation avec la loi fédérale C-21).

Introduction et contexte général

En droit québécois, une **personne morale sans but lucratif** (communément appelée OBNL ou OSBL) est définie comme « *un groupement de personnes physiques qui poursuivent un but à caractère moral ou altruiste et qui n'ont pas l'intention de faire des gains pécuniaires à partager entre les membres* » (Source: www.quebec.ca). Ce type d'organisme est une entité juridique distincte de ses membres : il possède son propre patrimoine, exerce des activités (culturelles, sociales, philanthropiques, sportives, etc.), contracte par ses dirigeants et peut agir en justice en son nom (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca).

Pour avoir une existence légale au Québec, un OBNL doit, sauf exception, se constituer soit par l'adoption de *lettres patentes* en vertu de la Loi sur les compagnies (C-38), soit, pour les entités de compétence fédérale, se déclarer en tant qu'association. Dans les deux cas, si l'organisme exerce des activités au Québec, il doit s'immatriculer au Registre des entreprises du Québec (REQ). L'immatriculation répartit un **numéro d'entreprise du Québec (NEQ)** unique à l'organisme, ce qui facilite son identification par l'Administration (ministères, municipalités, etc.) et le grand public (Source: www.quebec.ca). Par exemple, le site gouvernemental précise que, lorsque la demande de constitution est conforme, « *le Registraire constitue la personne morale sans but lucratif et l'immatricule en lui attribuant un numéro d'entreprise du Québec (NEQ)* » (Source: www.quebec.ca).

La notion de **domiciliation** recouvre principalement l'implantation du siège social d'un OBNL. En droit civil québécois, l'article 307 du Code civil stipule clairement que « *la personne morale a son domicile au lieu et adresse de son siège* » (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Concrètement, cela signifie que le « domicile légal » d'un OBNL est son adresse principale (siège social) au Québec. Cette adresse a plusieurs rôles : c'est le centre décisionnel et administratif de l'organisation, le point de dépôt des archives officielles, et le lieu de référence pour la compétence judiciaire. Elle apparaît notamment sur les documents officiels (contrats, reçus fiscaux, correspondances administratives) et dans les informations publiques du Registre des entreprises (comme on le verra ci-après).

La domiciliation, bien que conceptuellement simple, soulève divers enjeux pratiques. En l'absence de bureau physique, certains OBNL optent pour une « **domiciliation commerciale** » (adresse virtuelle ou bureau à domicile) afin de bénéficier d'une image professionnelle ou de préserver la vie privée de leurs dirigeants. Ces pratiques restent permises, « tant que la domiciliation ne porte atteinte aux droits des tiers », comme l'illustre l'exemple français d'une association en copropriété (Source: www.service-public.fr). En revanche, pour rester conformes, les OBNL doivent impérativement déclarer et rendre publics les adresses qu'ils utilisent légalement (voir tableau infra).

Du point de vue institutionnel, le Québec a mis en place, à partir de 2010, un Registre des entreprises centralisé (la « publicité légale »), consolidant l'information sur toutes les entités immatriculées (entreprises, coopératives, OBNL, etc.). La transparence du REQ s'est considérablement renforcée à compter de mars 2023 pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (Loi visant à améliorer la transparence des entreprises). Cette réforme introduit de nouvelles informations obligatoires (bénéficiaires ultimes, pièces d'identité, dates de naissance, etc.) pour la publication annuelle, tout en édictant des règles sur la confidentialité des renseignements personnels. L'encadré suivant dresse un aperçu comparatif de quelques-unes de ces obligations clés pour les OBNL (notamment l'exemption sur les bénéficiaires ultimes).

INFORMATIONS / FORMULAIRE	OBNL (QUÉBEC)
Domicile de la personne morale	Conformément à l'art. 307 C.c.Q., le domicile légal d'un OBNL est l'adresse de son siège social (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Cette adresse est affichée dans le REQ sous « Adresse du domicile » (voir tableau suivant) (Source: www.quebec.ca). Elle doit être un lieu réel au Québec.
Adresse professionnelle (personne physique)	N/A pour l'OBNL. Cette notion concerne uniquement les entrepreneurs individuels. L'adresse professionnelle personnelle (locaux d'affaires) ne s'applique pas aux OBNL.
Siège social (registre)	Champ réservé aux autorités publiques (NEQ débutant par « 88 »). Pour les OBNL, on utilise le champ « Adresse du domicile » pour indiquer leur siège (Source: www.quebec.ca).
Déclaration initiale (REQÉ)	Lors de l'immatriculation, l'OBNL doit fournir la <i>liste complète de ses administrateurs</i> (noms, professions et adresses) et une notification de l'adresse exacte du siège (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Ces éléments s'inscrivent dans la <i>déclaration initiale</i> au REQ.
Mise à jour d'informations	Les OBNL immatriculés ont l'obligation légale de mettre à jour toute information pertinente dans le REQ (adresse du siège, administrateurs, objet, etc.). Par exemple, un changement de siège social au sein de la même localité se fait via une "déclaration de mise à jour courante" (Source: www.quebec.ca) (ou via la déclaration annuelle si coïncidant avec la période de production). Une modification de nom ou de localité du siège nécessite l'adoption d'un règlement ou lettres patentes supplémentaires, déposés au REQ (Source: www.quebec.ca).
Obligation d'immatriculation (REQ)	Les OBNL doivent normalement s'immatriculer (à titre volontaire ou obligatoire) au REQ. <i>Toute</i> entreprise ou association qui exerce ou incite des activités commerciales au Québec est soumise au Registre (Loi P-44.1, art. 1.1). L'immatriculation déclenche l'attribution d'un NEQ et l'obligation de déposer des déclarations périodiques (Source: www.quebec.ca).
Bénéficiaires ultimes (transparence)	<i>Exemption pour OBNL</i> . La réforme de 2023 impose aux entreprises immatriculées de déclarer leurs bénéficiaires ultimes physiques. Cependant , les OBNL sont explicitement exemptés de cette obligation (Source: www.quebec.ca). Ce luxe ne se retrouve pas dans la Loi canadienne sur les OBNL (fédérale), mais ici au provincial les OBNL québécois n'ont pas à fournir cette information.
Autres obligations récentes (Loi P-44.1)	L'OBNL doit tout de même se conformer aux nouvelles exigences générales du Registraire : déclaration des dates de naissance des administrateurs (ceux inscrits au REQ), et production d'une pièce d'identité pour chaque administrateur lors de la mise à jour annuelle (Source: gascon.ca). Ces mesures visent à vérifier l'identité des dirigeants et la provenance des fonds. En revanche, les champs d'adresse déclarés ne sont pas systématiquement rendus publics si des droits de confidentialité s'appliquent (voir note ci-dessous).

Notre étude détaillera chacun de ces points. Nous discuterons notamment des conséquences pratiques de la domiciliation (par exemple la possibilité pour une petite OBNL de fixer son siège au domicile de l'un de ses membres, ou de souscrire à un service de « bureau virtuel »), des distinctions (obligations de personnes physiques versus morales) et des enjeux de mise à jour. Des tableaux de synthèse (ci-dessus et ci-dessous) résumeront les obligations clés, appuyés de citations et données officielles. Nous verrons enfin comment ces exigences s'intègrent dans un contexte global de lutte contre la fraude et d'amélioration de la transparence, ainsi que les répercussions possibles pour l'avenir (numérisation accrue du REQ, alignement avec les normes fédérales, etc.).

1. Définitions et cadres légaux applicables

1.1. L'organisme à but non lucratif (OBNL)

Au Québec, le statut juridique des OBNL puise son origine dans le *Code civil du Québec* et dans diverses lois spéciales. L'article 2143 C.c.Q. (ancien Code civil) et l'article 307 C.c.Q. (nouveau Code civil) posent les principes de base. En particulier, l'art. 307 C.c.Q. dispose que « *la personne morale a son domicile au lieu et adresse de son siège* » (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca), ce qui lie juridiquement le « domicile » de l'OBNL à l'adresse de son siège statutaire. Cette règle renvoie à la notion classique de « siège social » (réunion des organes de direction) qualifiant la localisation principale de l'organisme.

Le site du gouvernement du Québec définit l'OBNL comme « *un groupement de personnes physiques qui poursuivent un but à caractère moral ou altruiste et qui n'ont pas l'intention de faire des gains pécuniaires à partager entre les membres* » (Source: www.quebec.ca). Autrement dit, un OBNL doit être indépendant de ses membres, ne pas distribuer de profits et poursuivre un objectif d'intérêt général (culture, social, charité, éducation, etc.). Cet objet altruiste distingue formellement l'OBNL d'une société commerciale. Une telle personne morale détient des biens en son propre nom et peut contracter par l'entremise de ses administrateurs (Source: www.quebec.ca).

Sur le plan législatif, la **Loi sur les compagnies** (L.R.Q., c. C-38) régit la création et le fonctionnement interne des sociétés sans capital-actions, dont font partie les OBNL provinciaux. Les articles relatifs à ces organismes (partie III de la Loi) précisent notamment les procédures de constitution par lettres patentes et les règles de gouvernance. En particulier, lors de la constitution, le requérant doit indiquer la *localité* (municipalité) du siège social et fournir les noms et adresses des fondateurs (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Ces prescriptions visent à assurer une transparence initiale quant à l'origine de l'organisme et à sa base territoriale.

1.2. Le Registre des entreprises du Québec (REQ)

Depuis 2010, le Québec a mis en place le Registre des entreprises (registre public), issu de la fusion des registres professionnels et commerciaux. Toute entité immatriculée (entreprise individuelle, société, coopérative, OBNL, etc.) y est cataloguée sous un **numéro d'entreprise du Québec (NEQ)** unique (Source: www.quebec.ca). Le REQ diffuse publiquement certaines informations légales sur ces entités (statut, activité, administrateurs, adresses, etc.).

La **Loi sur la publicité légale des entreprises** (RLRQ, c. P-44.1, appelée aussi LPLAT pour la plus récente réforme) fixe les règles de remplissage et de mise à jour du Registre. Toute entreprise ayant un établissement au Québec doit s'immatriculer et déposer une *déclaration annuelle*. Le Registraire des entreprises veille à ce que les dossiers restent fiables et actuels, et peut imposer des sanctions en cas de non-conformité (par exemple, la radiation du NEQ).

Depuis le 31 mars 2023, la Loi vise en outre une grande transparence : toutes les entreprises immatriculées doivent déclarer leurs bénéficiaires ultimes, la date de naissance et une pièce d'identité de chaque dirigeant ou administrateur, etc. (Source: www.quebec.ca). Ceci s'applique *aux entreprises*, mais **les OBNL sont spécifiquement exempts** de déclarer des bénéficiaires ultimes (Source: www.quebec.ca) (à l'inverse des sociétés commerciales). Les modifications de cette loi n'ont pas supprimé l'obligation pour les OBNL de tenir à jour leurs données de base (adresse du siège, administrateurs, etc.) — elles ont seulement ajouté de nouvelles catégories d'informations.

2. Adresse et siège social : définitions et différences

2.1. Adresse du siège social vs autres adresses

Dans le contexte du REQ, plusieurs champs d'adresse peuvent apparaître. Le tableau suivant résume comment ils s'appliquent aux OBNL et aux entrepreneurs individuels (personnes physiques exploitant une entreprise) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca) :

CHAMP D'ADRESSE	PERSONNE MORALE (OBNL)	PERSONNE PHYSIQUE (ENTREPRISE INDIVIDUELLE)
Adresse du domicile	Pour une personne morale, ce champ contient l'adresse du siège social (leur domicile légal) (Source: www.quebec.ca).	Pour une personne physique, c'est son adresse personnelle (domicile habituel) (Source: www.quebec.ca).
Adresse professionnelle	Non applicable (réservé aux vrais professionnels individuels).	Adresse de l'établissement principal de l'entreprise (lieu de travail ou d'affaires). Il ne peut s'agir d'une case postale (Source: www.quebec.ca).
Siège social	Ne s'affiche que pour les autorités publiques (NEQ débutant souvent par « 88 »). Pour les OBNL, la notion de <i>siège social</i> est déjà couverte par « Adresse du domicile ». (Source: www.quebec.ca)	Non utilisé. (Une personne physique n'a pas de « siège social » comme structure corporative.)

Ainsi, pour un OBNL immatriculé, le champ « **Adresse du domicile** » du dossier REQ lui sert à indiquer l'adresse précise de son siège social (siège social = lieu où se réunissent statutairement les administrateurs, domicile du centre décisionnel). Le tableau ci-dessus souligne que, contrairement aux entrepreneurs individuels, l'OBNL n'utilise pas de champ « Adresse professionnelle » et le champ « Siège social » reste vide. Cette terminologie du registre reflète la règle du Code civil (art. 307 C.c.Q.) et indique clairement que l'unique adresse essentielle est celle du siège.

Exemple. Si “*Jeunes Ailes*”, une association sportive québécoise, établit son siège à Longueuil, cette adresse complète (rue, ville, code postal) apparaîtra dans le REQ comme son *domicile*. Chacun pourra ainsi librement la consulter en recherchant le NEQ de l'association (Source: www.quebec.ca). Si l'association déménage, elle devra mettre à jour cette « Adresse du domicile » en conséquence (voir **section 3**).

2.2. Domicile élu et confidentialité

Outre l'adresse principale, la loi québécoise prévoit le concept de **domicile élu** (article 3000 C.c.Q. pour les personnes morales). Il ne s'agit pas d'un siège social alternatif, mais de l'*adresse de réception des documents officiels* (assignations, correspondance du Registraire, avis fiscaux, etc.). Concrètement, une personne – souvent un dirigeant ou fondateur – est mandatée pour recevoir la signification des actes, et son adresse figure sous le champ « **Domicile élu** » dans le dossier REQ. Ce mécanisme vise à garantir que la voie postale efficace pour l'organisme est toujours à jour, même si l'adresse de son siège social change.

La réforme de 2023 a accentué la protection de la vie privée des individus liés à une entreprise. Ainsi, si un administrateur ou bénéficiaire ultime fournit à la fois son « adresse de domicile » et une « adresse professionnelle », le Registraire ne publie pas l'adresse personnelle. Par exemple, un administrateur peut déclarer son domicile privé, mais l'indication ne sera pas visible par le public si une adresse professionnelle (bureau, cabinet, etc.) est aussi fournie (Source: gascon.ca). En revanche, pour l'OBNL lui-même (en tant que personne morale), l'adresse du siège social reste nécessairement publique.

3. Immatriculation et obligations au Registre

3.1. Constitution et enregistrement initial

Pour créer officiellement un OBNL provincial, les fondateurs doivent déposer un **acte constitutif** (lettres patentes) au Registre des entreprises. Cet acte indique notamment *le nom de l'organisme, son objet philanthropique, la localité du siège social et les fondateurs*. La Loi sur les compagnies (partie III) exige explicitement que les statuts mentionnent la **localité du siège au Québec** et les noms et adresses de chaque fondateur (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Concrètement, on indique la ville (ex. « district judiciaire de Montréal »), puis on remet les adresses complètes. Cette formalité permet d'établir la base géographique et légale de l'organisme dès ses lettres patentes.

Une fois l'acte constitutif accepté, le Registraire délivre les lettres patentes et immatricule l'organisme. Le site officiel précise : « *le Registraire constitue la personne morale sans but lucratif et l'immatricule en lui attribuant un numéro d'entreprise du Québec (NEQ)* » (Source: www.quebec.ca). Concomitamment, les lettres patentes originales sont déposées au Registre. Cela officialise l'organisme comme entité légale.

3.2. Déclaration initiale et informations d'administrateurs

Après la constitution, l'OBNL doit obligatoirement produire une **déclaration initiale** au REQ (au plus tard dans l'année suivant l'immatriculation). Ce document, exigé par la Loi sur la publicité légale, doit contenir les éléments suivants (entre autres) :

- **Liste des administrateurs** : noms, adresses et professions.
- **Avis d'adresse du siège social** : confirmation précise (numéro civique, nom de rue, etc.) du siège dans la localité déclarée.

L'article L123.14 de la Loi sur les compagnies (abrogé en 1999) et ses successeurs imposaient ces éléments. Le paragraphe 2^o dudit article précisait : « d'une liste des administrateurs de la compagnie mentionnant leurs nom et adresse ; d'un avis établissant l'adresse de son siège, dans les limites du district judiciaire indiqué dans ses statuts » (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Aujourd'hui, ces obligations sont reprises par les formulaires en ligne du REQ, basés sur la Loi P-44.1. En pratique, lors de l'inscription initiale dans « Mon dossier » du Registraire, l'organisme joindra le formulaire de déclaration initiale (« RE-302 ») qui contient ces informations.

Remarque : La loi précise que, si ces informations sont fournies directement avec la déclaration de constitution (demande d'immatriculation), elles pourront remplacer l'acte en lui-même. Dans tous les cas, le but est le même : établir clairement les responsables de l'organisme et son adresse de siège pour le Registre.

3.3. Mise à jour ultérieure des données

Une des obligations permanentes des OBNL immatriculés est de **mettre à jour** toute modification pertinente de leur dossier. Ceci inclut tout changement de nom, d'adresses, d'administrateurs, d'objet social, etc. La mise à jour se fait via le portail du REQ en ligne, par deux procédures complémentaires :

- **Mise à jour courante** : Permet de corriger ou compléter l'information en tout temps (par exemple, le changement d'adresse en cours d'année). Elle ne porte pas de frais si effectuée en ligne.
- **Déclaration annuelle** : À faire chaque année à l'anniversaire d'immatriculation. Si des changements (y compris le siège social) surviennent dans l'intervalle, ils devront être inclus dans cette déclaration annuelle. Sinon, le formulaire permettra tout de même de confirmer l'actualité de l'information.

En pratique, si le *siège social (domicile)* d'un OBNL se déplace à une autre adresse dans la **même localité**, il suffit de le notifier dans une mise à jour courante (ou dans la déclaration annuelle si elle était imminente) (Source: www.quebec.ca). Par contre, si le siège social est transféré dans une **nouvelle localité** (ex. de Montréal à Longueuil), la procédure juridique peut être plus complexe : il faut adopter un règlement des administrateurs (ou modifier les statuts) pour changer formellement la localité du siège, puis déposer ce règlement ou ces lettres patentes supplémentaires au REQ (Source: www.quebec.ca). Le Registraire met alors à jour les dossiers en conséquence.

En résumé, tout changement de domiciliation doit être promptement déclaré au REQ. L'omission ou le retard peut exposer l'OBNL à des pénalités (amendes administratives) et, en définitive, à la radiation pour défaut de conformité. Ceci est cohérent avec les objectifs de la loi : garantir que le public (y compris les donateurs, créanciers, et autorités de subvention) puisse toujours trouver où joindre légalement l'organisme et vérifier son statut juridique.

4. Aspects pratiques et études de cas

4.1. Choix de la domiciliation

Dans la pratique, les OBNL ont souvent le choix de l'adresse de leur siège social. Plusieurs scénarios se présentent :

- **Domicile privé** : Une option très courante pour les petits OBNL, surtout au début. Le siège social peut être fixé à l'adresse personnelle d'un membre ou d'un administrateur, par exemple la maison d'un des fondateurs. Cela évite des frais additionnels, mais signifie que cette adresse privée apparaîtra publiquement dans le REQ.
- **Adresse de bureau professionnel ou associatif** : Un OBNL ayant déjà des locaux (par exemple un centre communautaire, une école, un local d'église, etc.) peut l'utiliser comme siège. Cela est logique quand l'organisme occupe des installations dédiées. Cette adresse est forcément visible au registre.
- **Domiciliation commerciale (bureau virtuel)** : Certains OBNL choisissent de souscrire à un service de domiciliation (centres d'affaires, bureaux partagés, ou services en coworking). Ceux-ci fournissent une adresse physique contre rémunération (par exemple les Centres d'affaires Nobert à

Longueuil en offrent une (Source: www.centre-nobert.com). Un tel service permet de disposer d'une adresse prestigieuse et de recevoir le courrier, tout en évitant de divulguer l'adresse personnelle des dirigeants. Les avocats ou autres professionnels offrent également parfois des adresses pour la réception de documents légaux. Ce choix est parfaitement légal, pourvu que l'adresse soit réellement utilisée et non fictive. Il faut toutefois bien déclarer l'organisme comme étant domicilié à cette adresse dans ses registres.

Dans tous les cas, l'administrateur qui reçoit le courrier officiel (domicile élu) peut être distinct du lieu du siège. Par exemple, l'OBNL pourrait utiliser une adresse de coworking comme siège, mais désigner un administrateur particulier à l'adresse de ce coworking pour y recevoir les convocations et assignations.

4.2. Confidentialité et vie privée

La publication de l'adresse d'un OBNL au REQ soulève parfois des préoccupations de confidentialité. Les règles québécoises tentent d'équilibrer transparence et protection. Par exemple :

- Comme mentionné ci-dessus, un administrateur personne physique peut éviter que son adresse personnelle soit visible en fournissant en complément une adresse professionnelle, de sorte que seule cette dernière soit diffusée (Source: gascon.ca).
- Les noms et adresses des administrateurs **physiques** sont collectés lors de la constitution, mais ne figurent pas dans le jeu de données public (open data) du REQ (ils sont masqués pour protéger la vie privée) (Source: www.donneesquebec.ca). Seuls les noms (et parfois fonctions) peuvent apparaître dans le registre consultable en ligne.
- L'OBNL lui-même ne bénéficie pas de cette discrétion : l'adresse du siège (comme information corporative) est publique et consultable par tout citoyen (Source: www.quebec.ca). Il faut donc choisir avec soin cette adresse (nous l'avons vu).
- En matière de participation aux programmes gouvernementaux (subventions, exemptions de taxes, etc.), il est souvent requis de pouvoir prouver son immatriculation au REQ et la correspondance entre l'adresse déclarée et son lieu d'activité. Par exemple, la Commission municipale du Québec exige le numéro NEQ pour certaines exemptions fiscales, et vérifie que l'organisme existe bel et bien (et n'a pas été radié) (Source: www.cmq.gouv.qc.ca). Avoir une adresse correcte et à jour est donc crucial pour maintenir l'accès à ces avantages.

4.3. Cas pratiques

Exemple 1 – Petit OBNL de quartier : L'Association des voisins de Bellevue se constitue au domicile de son fondateur (123, rue Principale, bureau A, Montréal). Cette adresse sera déclarée comme siège social. Les lettres patentes mentionnent « district de Montréal » et l'adresse civique complète du siège. Quelques mois plus tard, l'association décide d'utiliser un local loué au 456, rue Centre (même localité). Elle en informe le REQ par une mise à jour courante. L'adresse 123, rue Principale est remplacée par 456, rue Centre comme siège social.

Exemple 2 – Réforme de 2023 : Red&Green, un OBNL environnemental immatriculé à Québec, doit faire sa déclaration annuelle en juillet 2023. Grâce aux nouvelles règles, il doit saisir la date de naissance de chaque administrateur inscrit et téléverser une copie de leurs pièces d'identité (Source: gascon.ca). Bien que ces informations personnelles ne soient pas publiées, elles seront archivées au REQ pour vérification. Red&Green est dispensé de déclarer des bénéficiaires ultimes (n'ayant pas d'actionnaires), conformément à l'exemption prévue (Source: www.quebec.ca).

Données sectorielles : Pour situer le poids de ces obligations, il est utile d'avoir quelques statistiques. Selon Statistique Québec (portrait 2022 de l'économie sociale), le Québec compte environ **11 360** organisations d'économie sociale (OSBL, coopératives, mutuelles confondues) (Source: statistique.quebec.ca), employant plus de 248 000 personnes. Plus spécifiquement, l'« Enquête sur les OBNL, coopératives et mutuelles 2023 » a été menée auprès de quelque **5 000 organismes** (Source: statistique.quebec.ca). Ces chiffres montrent l'importance économique et sociale du secteur : les OBNL forment un pilier du tissu communautaire québécois. En conséquence, la rigueur dans leur domiciliation et leur transparence est d'autant plus scrutée par les gouvernements (pour la reddition de comptes) et le public (pour la confiance).

5. Données et obligations à jour

Le Registre des entreprises est accessible en ligne gratuitement. On peut y effectuer les types de recherche suivants (Source: www.quebec.ca) : consultation par NEQ, par nom d'entreprise, par administrateur, etc. Pour chaque entité, l'utilisateur peut voir, entre autres : statut d'immatriculation, adresses des établissements, noms des administrateurs/dirigeants et les documents déposés (lettres patentes, rapports annuels, statuts, etc.).

Voici quelques points clés sur le contenu diffusé :

- **Établissements multiples** : Si un OBNL possède plusieurs lieux d'activité (p. ex. bureaux secondaires ou succursales), leurs adresses devront aussi être déclarées comme « établissements » au registre. L'entrée « Adresse du domicile » correspondra alors au siège statutaire, tandis que les autres adresses figureront comme établissements distincts. Le critère est tout lieu où l'OBNL exerce notablement une activité (Source: www.quebec.ca).
- **Données accessibles** : Les données formant le Registre (y compris celles des OBNL) sont désormais publiées régulièrement en format ouvert (open data) (Source: www.donneesquebec.ca). Par exemple, le fichier « Registre des entreprises » (225 Mo) publié le 2 novembre 2025 contient des millions d'enregistrements anonymisés. Remarquons toutefois que, pour protéger la vie privée, les noms, prénoms et adresses des personnes physiques (fondateurs, administrateurs, bénéficiaires) sont retirés ou chiffrés dans ce jeu de données (Source: www.donneesquebec.ca). Ceci signifie que seule l'information « institutions » (entreprises) reste identifiable directement.
- **Vérifications officielles** : Outre le site web, l'État utilise le REQ pour l'administration publique. Par exemple, Revenu Québec, la Ville de Montréal, les ministères culturels ou communautaires exigent souvent le NEQ pour verser des subventions ou accorder des statuts spéciaux (OSBL, organisme de charité). Un OBNL dissous ou radié ne peut plus prétendre à ces bénéfices. La province offre également un portail (Mon dossier-entreprises) où un OBNL enregistré peut déposer ses déclarations, renouveler son dossier et recevoir des certificats (bonne conduite, conformité, etc.).

En pratique, chaque administrateur ou signataire d'un OBNL se doit de veiller à la conformité continue : changement d'adresse, modification de l'objet social, nomination de nouveaux administrateurs, etc., doivent être déclarés dans les délais fixes (habituellement 15 jours après modification) pour éviter tout défaut d'immatriculation. L'obligation de vigilance s'étend aussi aux aspects linguistiques et financiers : depuis 2025, les entreprises de 5 à 24 salariés doivent déclarer la proportion d'employés non francophones lors de l'immatriculation (Source: www.quebec.ca), et les OBNL ne font pas exception à cette exigence linguistique.

6. Implications et perspectives

L'encadrement strict de la domiciliation et des obligations au REQ a plusieurs conséquences pratiques et stratégiques pour les OBNL :

- **Conformité accrue** : Les administrateurs doivent acquérir ou maintenir des compétences en gouvernance et en conformité. Les OBNL sont souvent gérés bénévolement ; or l'empilement d'exigences (transparence, francisation, mises à jour périodiques) oblige à un professionnalisme administratif grandissant. De nombreux OBNL ont recours à des services externes (comptables, avocats, firmes spécialisées) pour s'assurer qu'ils respectent la loi. Le site gouvernemental Éducaloi conseille par exemple de planifier la tenue d'assemblées annuelles, la révision des règlements et le dépôt des états financiers – autant de dossiers qui doivent accompagner les mises à jour au REQ.
- **Interopérabilité avec la réglementation fédérale** : Depuis le 1er janvier 2024, la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (LCBNL, codifiée sous le terme Loi BNL) impose également des obligations de publicité et de responsabilité aux OSBL fédéraux. Bien que les deux régimes (québécois et canadien) soient distincts, la tendance est à l'harmonisation. Par exemple, l'ARC canadienne exige la publication de l'adresse du siège social et la liste des directeurs pour une organisation de bienfaisance (obligatoire pour la plupart des OBNL fédéraux). Les OBNL québécois qui opèrent au niveau fédéral et provincial doivent donc satisfaire aux deux cadres.
- **Technologie et transparence** : Le virage numérique du REQ offre de nouvelles opportunités (traçabilité en temps réel, certificats électroniques, etc.) mais soulève aussi des défis de cybersécurité et de hacktivisme. Le Registraire indique que les dépôts se font en ligne, ce qui simplifie les mises à jour mais oblige à sécuriser les mots de passe et l'accès aux comptes officiels. Les législateurs prévoient également que toutes les entités immatriculées doivent fournir une adresse courriel valide afin de recevoir des notifications du REQ.
- **Cas particuliers futurs** : Il est possible que l'évolution législative crée de nouvelles obligations ou exceptions. Par exemple, des projets de loi de lutte contre le blanchiment pourraient un jour imposer aux OBNL (même caritatifs) de déclarer davantage d'information financière. De même, à la lumière de débats sur la vie privée, des mesures pourraient limiter la diffusion publique de certaines adresses, ou exiger une authentification renforcée pour accéder aux données sensibles du registre.

En somme, la domiciliation d'un OBNL au Québec est encadrée par un ensemble de règles claires : le siège social doit toujours être déclaré au REQ, figurer dans les documents officiels et être mis à jour en cas de changement. Les administrateurs d'OBNL doivent donc traiter cette adresse comme le **pivot légal** de leur organisme. Le tableau ci-dessous rappelle synthétiquement les principales obligations de déclaration relatives au siège social et aux adresses, avec leurs bases légales.

OBLIGATION / DOCUMENT	INFORMATIONS À FOURNIR	SOURCE
Statuts constitutifs (lettres patentes)	Localité (municipalité) du siège social (district judiciaire) et noms + adresses des fondateurs (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca).	Loi sur les compagnies du Québec (art. 123.12 C 38)
Déclaration initiale (au REQ)	Liste des administrateurs (noms, adresses) et adresse exacte du siège social (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Excluant les cas où anticipé.	Loi sur la publicité légale (RLRQ, c. P-44.1)
Changement de siège social	Transfert dans la même localité : déposer une déclaration de mise à jour courante (ou annuelle) (Source: www.quebec.ca). Changement hors localité : adopter un règlement ou lettres patentes, puis les déposer.	Site officiel du REQ / Guides du Registraire
Mise à jour annuelle	Confirmer chaque année toutes les données (adresse du siège, administrateurs, objets, etc.). Fournir, si requis, dates de naissance et pièces d'identité des administrateurs (loi 2023).	Loi sur la publicité légale des entreprises (art. 77 LSCPA modifié)
Déclaration des bénéficiaires ultimes	OBNL non assujetti. Aucune déclaration requise pour OBNL, contrairement aux entreprises à capital (art. 69 LPLAT). (Source: www.quebec.ca)	Loi sur la publicité légale (exemption réglementaire)

En conclusion, la domiciliation d'un OBNL au Québec n'est pas une simple formalité administrative : c'est un acte juridique aux conséquences multiples. Elle lie l'OBNL à un territoire, impacte sa crédibilité et constitue un élément essentiel de la protection du public et de la conformité : la loi québécoise s'assure ainsi que tout « *groupement à but non lucratif* » puisse être identifié, contacté et contrôlé quand il agit sur le territoire (Source: www.quebec.ca) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Les obligations modernes (mise à jour technologique, transparence financière) rendent désormais plus crucial que jamais le respect de ces règles de domicile et de siège social. Les administrateurs d'OBNL doivent donc être vigilants et rigoureux, afin que l'organisme conserve sa validité légale et la confiance des autorités et des donateurs.

Sources principales : Code civil du Québec (art. 307) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca); Loi sur les compagnies, partie III (dispositions sur les personnes morales sans capital) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca); Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1, versions à jour) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca); sites officiels gouvernementaux (registraires, guides pratiques du Québec) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.donneesquebec.ca); textes de doctrine et sources statistiques (Source: statistique.quebec.ca) (toutes les références citées en contexte).

Étiquettes: domiciliation-obnl, siege-social, registre-entreprises-quebec, obligations-req, immatriculation-obnl, loi-compagnies, transparence-legale, neq

AVERTISSEMENT

Ce document est fourni à titre informatif uniquement. Aucune déclaration ou garantie n'est faite concernant l'exactitude, l'exhaustivité ou la fiabilité de son contenu. Toute utilisation de ces informations est à vos propres risques. 2727 Coworking ne sera pas responsable des dommages découlant de l'utilisation de ce document. Ce contenu peut inclure du matériel généré avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, qui peuvent contenir des erreurs ou des inexactitudes. Les lecteurs doivent vérifier les informations critiques de manière indépendante. Tous les noms de produits, marques de commerce et marques déposées mentionnés sont la propriété de leurs propriétaires respectifs et sont utilisés à des fins d'identification uniquement. L'utilisation de ces noms n'implique pas l'approbation. Ce document ne constitue pas un conseil professionnel ou juridique. Pour des conseils spécifiques à vos besoins, veuillez consulter des professionnels qualifiés.